



**PREFET DE
HAUTE MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité



Commune de Arc-en-Barrois

dossier n° PC 052 017 23 S0002

date de dépôt : **09 juin 2023**

date d'affichage en Mairie du récépissé de dépôt :

demandeur : **Monsieur RIBON Bernard**

pour : **Projet d'extension par surélévation et modification d'une maison d'habitation.**

adresse terrain : **14 Rue Instituteurs André, à Arc-en-Barrois (52210)**

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire.

au nom de la commune de Arc-en-Barrois

Le Maire de Arc-en-Barrois,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 09 juin 2023 par Monsieur RIBON Bernard demeurant 44B CHEM des Brosses, Charbonnières-les-Bains (69260);

Vu l'objet de la demande :

- pour Projet d'extension par surélévation et modification d'une maison d'habitation. ;
- sur un terrain situé 14 Rue Instituteurs André, à Arc-en-Barrois (52210) ;
- pour une surface de plancher créée de 7 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et en particulier son article R.111-27 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/07/07 ;

Vu les articles L 621-30, L621.32 et L632.2 du code du patrimoine,

Vu l'avis conforme favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/07/2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une maison d'habitation existante sise 14 Rue Instituteur ANDRE à ARC-EN-BARROIS (52210) ;

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un ou de plusieurs monuments historiques de la commune ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité duquel ou desquels il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

ASPECT EXTÉRIEUR :

- Partie bâtie en surélévation à deux pans, pente 30°;
- Les couvertures seront réalisées en tuiles de terre cuite mécaniques à côtes ou losangées comptant 13 à 15 unités/m², de couleur rouge nuancé.
- Les enduits seront réalisés à la chaux et au sable, de finition talochée ou grattée fin et d'une couleur identique aux enduits locaux anciens ; les finitions projetées, écrasées ainsi que les baguettes d'angles sont à proscrire. L'enduit sera affleurant aux encadrements et aux chaînages d'angle sans surépaisseur.
- La porte de garage sera à LAMES VERTICALES auto-basculante, sectionnelle ou s'ouvrira par deux battants. Elle sera réalisée sans oculus et dans une couleur choisie dans le nuancier conseil disponible en mairie. La teinte verte sera choisie dans le nuancier conseil disponible en mairie.
- La porte d'entrée sera en BOIS de modèle traditionnel sans demi-lune et de couleur soutenue choisie dans le nuancier conseil ;
- Volets en BOIS peints sans écharpe (RDS 120 60 20 validé)
- Les menuiseries seront en BOIS ou en PVC structuré mouluré avec petits bois rapportés à l'extérieur formant six carreaux par fenêtre de teinte blanc cassé, beige, gris clair ou d'une teinte douce et claire choisie dans la fiche couleur disponible en mairie ; en raison de son impact visuel négatif, le blanc pur (RAL 9003, 9010, 9016) est pros crit ainsi que le gris anthracite (RAL 7016) ;

A Arc-en-Barrois
Le 18/08/2023

Le Maire. (Nom, Prénom, Qualité du Signataire)


Le Maire
Philippe FREQUELIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.